



Luxembourg, le 7 janvier 1992

ITM-CL29.1

Chantiers de construction

Prescriptions générales de sécurité et de santé types

Les présentes prescriptions comportent 2 pages

Art. 1er – Prescriptions

Le chantier et son organisation doivent répondre aux stipulations:

- a) de l'arrêté grand-ducal du 28 août 1924, concernant la santé et la sécurité du personnel occupé aux travaux de construction;
- b) du règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 relatif aux matériels et engins de chantier;
- c) des règlements grand-ducaux du 24 décembre 1990 concernant le rapprochement des législations des Etats membres de la Communauté Européenne relatives à la protection des engins de chantier;
- d) des règlements grand-ducaux du 1er janvier 1989 relatifs à la détermination de l'émission sonore des engins et matériels de chantier;
- e) des prescriptions afférentes de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les accidents, section industrielle, à savoir:
 - Chapitre 1: Prescriptions générales
 - Chapitre 3: Elektrische Anlagen und Betriebsmittel
 - Chapitre 6: Kraftbetriebene Arbeitsmaschinen
 - Chapitre 10: Bagger, Lader, Planierdrauben, Schürfgeräte und Spezialmaschinen des Erdbaus
 - Chapitre 25: Schweißen, Schneiden und verwandte Arbeitsverfahren
 - Chapitre 31: Krane
 - Chapitre 36: Fahrzeuge
 - Chapitre 44: Bauarbeiten
 - Chapitre 48: Erste Hilfe
 - Chapitre 53: Lärm
 - Chapitre 55: Leitern und Tritte
 - Chapitre 56: Gesundheitsdienst
 - Chapitre 57: Schutz gegen gesundheitsgefährlichen, mineralischen Staub.

Art. 2. – Installations électriques

D'éventuelles installations électriques doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité, de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg, à savoir:

- les prescriptions allemandes DIN/VDE,
- les normes CENELEC, au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions DIN/VDE précitées.

Art. 3. – Installations de levage

- 3.1. D'éventuelles installations de levage (grues, élévateurs, monte-charge, etc.) doivent:
- a) être réceptionnées avant leur mise en service au chantier par un organisme agréé;
 - b) être ensuite contrôlées au moins une fois par an par un tel organisme.
- 3.2. Les rapports de ces réceptions et contrôles doivent être remis à l'exploitant qui les tient à disposition des autorités de contrôle sur les lieux du chantier.
- 3.3. Les câbles chaînes, crochets et dispositifs similaires pour l'amarrage, le soulèvement et le transport de charges doivent être de bonne qualité et prévus pour les charges à manipuler.
- 3.4. Les divers organes des installations de levage sont à maintenir en tout temps en parfait état d'entretien et de sécurité.

Art. 4. – Définition

Par organisme agréé est à comprendre tout organisme agréé par le Ministre du Travail (dans son arrêté le plus récent en date, définissant les organismes agréés) pour effectuer des contrôles et réceptions d'appareils de levage.